

Ordonnance relative aux guides de montagne et professeurs de ski

du 26 juin 1996

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57, alinéa 2, de la Constitution cantonale;
vu les articles 36 à 47 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne:

Article premier Autorité compétente

¹ L'autorité cantonale compétente est le département chargé du tourisme (département).

² Le département peut déléguer ses compétences à ses services et faire appel à la collaboration d'autres services de l'Etat.

Art. 2 Instance de contrôle

L'instance de contrôle de l'Etat au sens de l'article 47 de la loi sur le tourisme est l'Inspection cantonale des finances.

Art. 3 Commission cantonale

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission appelée «Commission cantonale des guides de montagne et professeurs de ski» en tenant compte des différentes professions concernées et d'une répartition linguistique et géographique équilibrée des membres.

² La commission est l'organe consultatif de l'Etat en la matière.

³ L'Etat peut confier à la commission des pouvoirs de décision pour certaines tâches.

Art. 4³ Surveillance

¹ Les activités placées sous la surveillance du Conseil d'Etat au sens de l'article 36 de la loi sur le tourisme sont celles de:

- a) guide de montagne;
- b) professeur de ski;
- c) professeur de ski de fond;
- d) professeur de snowboard;

e) accompagnateur en moyenne montagne.

² Les dispositions en la matière s'appliquent par analogie aux personnes en cours de formation.

³ Sur proposition de la commission cantonale, le Conseil d'Etat peut étendre le champ d'application de l'alinéa 1.

Art. 5 Exemptions

Les dispositions en la matière ne s'appliquent pas aux:

- a) moniteurs Jeunesse et Sport lorsqu'ils exercent leurs activités dans le cadre du mouvement;
- b) entraîneurs des clubs et associations des sports concernés par l'article 4;
- c) enseignants des écoles lorsqu'ils exercent à ce titre et sans rémunération les activités mentionnées à l'article 4;
- d) personnes au bénéfice d'une patente équivalente, délivrée hors du canton, lorsqu'elles exercent leurs activités en Valais de manière occasionnelle et sans recruter leur clientèle sur place.

Art. 6 Patente

¹ La patente est délivrée sous la forme d'une pièce de légitimation comprenant notamment la durée de validité de la patente.

² Le renouvellement de la patente est accordé au titulaire qui apporte la preuve qu'il a suivi les cours de formation continue exigés et a les couvertures obligatoires en assurances. Le département peut déléguer les formalités de renouvellement.

³ Chaque détenteur de patente valaisanne peut, après présentation de sa propre pièce de légitimation, demander à une personne exerçant les mêmes activités de lui présenter une pièce équivalente. Si l'interpellé ne possède pas cette pièce, sans être exempté de patente, il peut être dénoncé à la commission cantonale qui propose au département les mesures prévues par la législation.

Art. 7 Autorisation

¹ L'autorisation d'exploiter une école ne peut être demandée que par des titulaires de patente.

² La demande doit contenir un descriptif des activités de l'organisation et des responsabilités au sein de l'école ainsi que la preuve des couvertures obligatoires en assurances.

³ Le renouvellement de l'autorisation est accordé à l'école qui apporte la preuve que sa direction a suivi les cours de formation exigés par ses fonctions et qu'elle a les couvertures obligatoires en assurances.

⁴ La demande d'autorisation d'exploiter une école doit parvenir au département avant le 1er novembre. L'échéance pour les écoles d'alpinisme est fixée au 1er mars.

⁵ La direction d'une école est responsable de la qualité de l'enseignement donné par ses collaborateurs.

Art. 81 Assurances

Les personnes concernées par l'article 4 sont tenues de s'assurer:

a) en assurance-accident pour les prestations minimales ordonnées par la loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) ou la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

b) en responsabilité civile, pour une couverture de 10 millions de francs par sinistre pour lésions corporelles et dégâts matériels. Les écoles ont la même obligation.

Art. 9^{2,3} Cours de formation

¹ Les cours de formation pour l'obtention de la patente de guide de montagne sont les cours pour guides de montagne reconnus par le Département fédéral de l'économie publique.

² Les cours de formation pour l'obtention de la patente de professeur de ski sont les cours pour professeurs de ski organisés ou reconnus par l'Etat.

³ Les cours de formation pour l'obtention de la patente de professeur de ski de fond sont les cours pour professeurs de ski de fond organisés par l'Association des écoles suisses de ski nordique ou d'autres cours reconnus par l'Etat.

⁴ Les cours de formation pour l'obtention de la patente de professeur de snowboard sont les cours pour professeurs de snowboard organisés par l'Association suisse des écoles de snowboard ou par l'Interassociation suisse pour le ski ou d'autres cours reconnus par l'Etat.

⁵ Les cours de formation pour l'obtention du brevet d'accompagnateur en moyenne montagne sont des cours organisés ou reconnus par l'Etat.

⁶ Les cours de formation de directeurs d'école autorisée sont les cours organisés par les associations faitières auxquelles l'Etat a confié cette tâche.

⁷ Celui qui a suivi avec succès un cours d'introduction reçoit une carte de légitimation d'aspirant.

Art. 10 Reconnaissance de titres

¹ Les requérants de patente qui n'ont pas suivi les cours de formation mentionnés à l'article 9 doivent avoir fréquenté des cours aux exigences analogues. Ils doivent d'autre part apporter la preuve de leurs connaissances linguistiques, juridiques, géographiques et spécifiques au Valais pour la pratique de leur activité dans le canton.

² Le département décide de cette reconnaissance après préavis de la commission cantonale.

Art. 11³ Sécurité

¹ Si le professeur de ski n'est pas guide de montagne, il ne peut pas conduire de clients sur des

glaciers dont les itinéraires ne sont pas balisés.

² L'accompagnateur en moyenne montagne évoluée, en été et en hiver, dans un terrain sécurisé ne nécessitant pas de moyens techniques particuliers pour la progression.

Art. 12 Sauvetage

Les détenteurs de patente ont le devoir de se mettre à la disposition des organisations de sauvetage.

Art. 13 Dispositions transitoires

¹ Les procédures déjà introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

² La procédure de recours est régie par la présente loi.

Art. 14

La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Ainsi ordonné en Conseil d'Etat à Sion, le 26 juin 1996.

Le président du Conseil d'Etat: **Serge Sierro**

Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
O relative aux guides de montagne et professeurs de ski du 26 juin 1996	RO/VS 1996, 248	1.11.1996
¹ Modification du 27 août 1997: n.t.: art. 8 al. 1 lit. a	RO/VS 1997, 165	5.9.1997
² Modification du 12 janvier 2000: n.t.: art. 9 al. 4	RO/VS 2000, 149	1.1.2000
³ Modification du 31 octobre 2001: n.t.: art. 4, 9, 11	RO/VS 2001, 165	3.12.2001
a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur		